

Arrêt

n° 182 015 du 9 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. D'HAeyer loco Me A. VANZEER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 16 décembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « Vous êtes né à Gegaj, un village près de Tropojë, où vous habitez jusqu'en 1998. Vous vivez ensuite à Tropojë, dans le quartier Partizani jusqu'en 2008. Le 9 novembre 2008, vous conduisez la voiture de votre oncle [A. B.] jusqu'au centre de [B. C.] et cherchez pendant deux heures le dénommé [S. M.], dont votre oncle veut se venger. Quand vous le trouvez sur l'artère principale de [B. C.], vous arrêtez la voiture, de laquelle sort votre oncle, qui tue ensuite par fusillade avec arme automatique son rival, blessant au passage grièvement [R. M.], propriétaire de la boucherie devant laquelle [S. M.] est assassiné.

Alors que votre oncle est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, vous êtes condamné pour meurtre à 21 ans de prison par la cour du district judiciaire de Tropojë. Cette peine sera par la suite modifiée à 14 ans de prison par la cour d'appel de Shkodër, puis en dernier lieu à 5 ans de prison pour le délit pénal « d'aide à l'auteur du crime » par la Haute Cour de Tirana en date du 17 avril 2013. Suite à

cette dernière décision, vous êtes libéré le 25 avril 2013. Quelques jours après votre libération, des membres de la famille [M.] essayent de vous assassiner alors que vous vous baladez en voiture à Tropojë. Votre voiture étant visée par balle, suite à quoi plusieurs vitres se brisent, vous sortez de votre voiture et tirez à votre tour, puis vous allez faire une déclaration à la police, qui dit ne pas pouvoir vous protéger. Parce que vous vous sentez menacé par la partie adverse, vous quittez Tropojë trois jours après cet incident pour vous rendre à Tirana, où vous vous installez temporairement chez votre soeur avant d'aller habiter le quartier de Kamez avec votre nouvelle compagne [K. G.]. Vous travaillez un an comme chauffeur et garde du corps d'un dénommé Arian Aga, propriétaire de Koha TV. Parce que vous continuez à vous sentir menacé par la famille [M.], vous décidez finalement de quitter l'Albanie en octobre 2015 et vous demandez l'asile en Allemagne avant de venir en Belgique. Début 2016, peu avant d'introduire votre demande d'asile à l'Office des Etrangers, votre père vous informe que vous êtes condamné à deux ans de prison pour vol de voiture, ayant réceptionné une lettre à ce sujet du tribunal de Tirana. Ne sachant pas de quoi il s'agit, vous pensez que les familles rivales que vous craignez sont à l'origine de cette condamnation judiciaire pour vous faire retourner au pays. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle a une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel d'atteinte grave.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante souligne notamment que le Kanun n'est plus actuellement systématiquement respecté, se référant à un arrêt du Conseil (CCE n°159 981, 14 janvier 2016) et à deux articles qu'elle joint à sa requête. Elle conteste par ailleurs que le requérant puisse obtenir une protection de ses autorités nationales.

2.4. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que la partie défenderesse ne produit pas les informations générales portant sur vendetta sur lesquelles elle appuie une partie de sa motivation, empêchant de ce fait le Conseil de pouvoir en juger la pertinence et de se prononcer quant à ce.

Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

2.5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN